ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.229/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 2 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou du concours d'un architecte", a donné le 5 avril 2001 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à remplacer les articles 262 à 265 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (dénommé ci-après "C.W.A.T.U.P.").

La version actuelle de ces dispositions résulte d'un arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 qui fait l'objet d'un recours en annulation introduit par l'Ordre des architectes devant la section d'administration du Conseil d'Etat (1).

Dans cette affaire, se pose notamment la question de savoir ce que sont des actes ou des travaux "de minime importance" au sens de l'article 84, § 2, du C.W.A.T.U.P. Sont également posées des questions d'interprétation de l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la profession du titre et de la profession d'architecte.

Des questions analogues sont également posées dans une autre affaire pendante devant la section d'administration du Conseil d'Etat, affaire dans laquelle est demandée l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 novembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1971 déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué (2).

Ces questions se posent aussi en ce qui concerne l'arrêté en projet.

---

(1) Affaire G/A 87.264/XIII-1405.

(2) Affaire G/A 78.187/XII-1248.

Quand des litiges sont en cours devant la section d'administration du Conseil d'Etat, il convient que la section de législation s'abstienne de formuler des observations, celles-ci pouvant être considérées comme exprimant une prise de position sur les questions posées devant cette juridiction.

En conséquence, la section de législation du Conseil d'Etat s'abstient d'examiner plus avant l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON R. ANDERSEN